

**R-4320-2025 Sujet 1**

**ÉNERGIR, s.e.c.**  
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

## **ARGUMENTATION DE LA FCEI**

### **DEMANDE PORTANT SUR DIVERS MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

---

#### **1. Contexte**

1. Le présent dossier porte sur l'encadrement réglementaire des approvisionnements d'Énergir en gaz de source renouvelable. Plus précisément, il soulève la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'une des caractéristiques de prix déjà approuvées par la Régie pour les contrats d'approvisionnement en GSR.
2. Dans les dossiers R-4008-2017 et R-4257-2024, la Régie a approuvé des caractéristiques générales encadrant ces approvisionnements, dont un prix moyen maximal de 25 \$/GJ, un prix maximal de 45 \$/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm<sup>3</sup> et un prix maximal de 35 \$/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus. Dans le présent dossier, Énergir demande que ce dernier plafond soit porté à 45 \$/GJ<sup>1</sup>.
- 3. La FCEI demande le rejet de cette proposition.**
4. La FCEI estime que la modification demandée ouvre la porte à des coûts excessifs pour la clientèle, qu'elle n'est pas nécessaire et que les bénéfices de la production locale n'ont pas été démontrés.

---

<sup>1</sup> C-FCEI-0015, p. 2 et 4; A-0030, N.S. vol. 1, p. 44, l. 6-20.

## **2. Les coûts potentiels pour la clientèle**

5. Dans le cadre du dossier R-4008-2017, Énergir proposait une caractéristique de prix maximum uniforme de 45\$/GJ. Elle formulait cependant une proposition subsidiaire consistant à fixer à 35\$/GJ le prix maximum pour les contrats de plus de 5 Mm<sup>3</sup>. Cette dernière proposition visait à répondre à des préoccupations relatives à l'impact sur le coût moyen de contrats à prix élevés portant sur des volumes importants.<sup>2</sup> Parallèlement le prix de 45\$/GJ pour les volumes de moins de 5 Mm<sup>3</sup> permettait de traiter un nombre plus important de contrats sans intervention de la Régie permettant un allègement réglementaire et retirant un élément d'incertitude pour les producteurs.
6. Malgré la position d'Énergir à l'effet que le « vrai garde-fou » était la caractéristique de coût moyen, la Régie a retenu la proposition subsidiaire d'Énergir<sup>3</sup>.
7. La FCEI estime que les préoccupations auxquelles répondait la proposition subsidiaire d'Énergir demeurent valides à ce jour.
8. Si la demande d'Énergir était accueillie, elle pourrait conclure des contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus à des prix pouvant atteindre 45 \$2022/GJ (soit le 58,37 \$ en 2030-2031)<sup>4</sup>, sans autorisation de la Régie. Sachant qu'Énergir peut encore s'approvisionner pour 149 Mm<sup>3</sup> de GSR d'ici 2030-2031<sup>5</sup>, les contrats à conclure au cours des prochaines années porteront potentiellement sur des volumes importants, à des prix qui le sont tout autant. L'implication sur les coûts supportés par la clientèle est donc assez importante.
9. Au paragraphe 52 de son argumentation, Énergir se fait rassurante quant à cette éventualité. Elle soutient :

« L'obligation de maintenir un prix moyen de 25 \$2022/GJ contraint ainsi Énergir de facto à assurer un équilibre adéquat entre les contrats québécois pouvant présenter un prix plus élevé et les contrats provenant de l'extérieur de la franchise à prix plus faible. »
10. Cette conclusion n'est pas supportée par les données au dossier. Au contraire, les simulations d'Énergir montrent que plus de 50% des volumes manquant pour atteindre le plafond réglementaire de 665 Mm<sup>3</sup> pourraient être acquis à 45 \$2022/GJ tout en maintenant un prix moyen en deçà de 25 \$2022/GJ<sup>6</sup>. Plus précisément, le coût moyen en 2030-2031 serait de 31,66 \$/GJ comparativement à une caractéristique de prix de 32.43 \$/GJ.

---

<sup>2</sup> R-4008-2017, A-0413, pages 10 et 11.

<sup>3</sup> D-2023-022, paragraphe 251

<sup>4</sup> Basé sur une caractéristique de coût moyen de 32,43\$ en 2030-2031 selon B-0006, p.22, tableau 5.

<sup>5</sup> B-0006, p. 21, tableau 4.

<sup>6</sup> B-0006, p. 22, tableau 5.

11. La FCEI calcule que la proportion d'approvisionnement de gré à gré pourrait en fait atteindre 60% des volumes manquant au prix maximum de 45\$2022/GJ sans que la caractéristique de coût moyen ne soit dépassée.<sup>7</sup>
12. Comparativement à un scénario où 75% des nouveaux volumes sont acquis hors Québec (scénario 1 d'Énergir) cela représente un écart de coûts de 2,43 \$/GJ sur l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement en GSR, soit 60 M\$ de coûts additionnels devant être assumés par la clientèle chaque année.
13. Un tel scénario ne peut être exclu si l'on considère qu'Énergir ne sonde les marchés extérieurs que si elle ne trouve pas les approvisionnements nécessaires au Québec, qu'Énergir n'a pas lancé d'appel d'offres sur les marchés hors Québec en 2025 et que, selon M. Mounier, Nature Energy envisageait dix giga-projets au Québec, chacun étant de cinq à dix fois plus important que le modèle actuel<sup>8</sup>. Par exemple, le projet EDI est de 20 Mm<sup>39</sup>. À eux seuls, ces giga-projets seraient suffisants pour combler la totalité des besoins résiduels.
14. La FCEI rappelle que les résultats des appels d'offres ces dernières années démontrent clairement que le prix maximal de 35\$2020/GJ est largement suffisant pour permettre d'obtenir les approvisionnements en GSR recherchés dans un contexte compétitif <sup>10</sup>.
15. Par ailleurs, Énergir allègue que sa proposition, en permettant la mutualisation de projets, pourrait entraîner des bénéfices en termes d'économies d'échelle. Énergir ne peut toutefois en identifier les sources et reconnaît qu'il s'agit d'une hypothèse.
16. Pour sa part, le témoignage de l'expert Mounier est à l'effet que de telles économies n'existent pas pour les projets agricoles. Il n'est toutefois pas en mesure de se prononcer en ce qui a trait aux giga-projets.
17. Qui plus est, à la lumière du témoignage de l'AQPER, l'existence même d'un potentiel de mutualisation paraît questionnable. Tout au plus, il semble que certains projets puissent être faits par étapes lorsque les conditions financières l'exigent selon M. Mounier. Mais il n'est pas clair que les bénéfices allégués de la mutualisation s'appliquent à cette situation.

---

<sup>7</sup> Cette proportion pourrait être plus importante si les prix sont inférieurs à la limite maximale.

<sup>8</sup> A-0035, N.S. vol 2, p.82, l. 52-53.

<sup>9</sup> A-0035, N.S. vol 1, p. 88.

<sup>10</sup> B-0029, p. 6, tableau 5.

### **3. La nécessité du rehaussement demandé**

18. Dans son argumentaire, Énergir fait état que la distinction fondée sur le volume crée une iniquité réglementaire<sup>11</sup>.
19. La FCEI est en désaccord. Elle que cette position découle d'une lecture stricte de la caractéristique de prix maximal qui fait abstraction de la possibilité pour Énergir de faire approuver les contrats à la pièce. En effet, même si cela implique une complexité additionnelle et un risque additionnel, il demeure tout à fait possible pour Énergir de s'entendre avec un client à un prix supérieur à 35 \$2022/GJ.
20. La FCEI soumet que la caractéristique de prix maximal de 35\$/GJ doit être vue de la même manière qu'elle a été présentée et acceptée précédemment, soit une protection additionnelle contre la possibilité d'acquérir des volumes importants pour les vingt prochaines années à un prix très élevé.
21. Énergir fait également valoir que la distinction de prix maximal en fonction du volume a empêché l'émergence de projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>. L'insuffisance alléguée de ce plafond repose surtout sur des discussions avec un seul acteur, EDI, et sur une analyse théorique des effets du PSPGNR, sans lien explicite démontré entre certains projets évoqués et le seuil de 35 \$/GJ<sup>12</sup>.
22. Toutefois, à l'audience, les témoins ont reconnu qu'ils n'étaient pas en mesure d'identifier concrètement des projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> qui ne se seraient pas développés en raison du plafond actuel, confirmant ainsi le caractère spéculatif de cette thèse.
23. D'ailleurs, le développement du projet EDI démontre que des projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, incluant des projets de biométhanisation, peuvent être développés dans le cadre actuel.
24. Même en admettant que certains projets potentiels ne se soient pas matérialisés, il paraît très probable que cela soit davantage lié à la structure du PSPGNR qu'au seul plafond de 35 \$/GJ<sup>13</sup>.
25. En somme, la FCEI soumet que les caractéristiques actuelles ne sont pas inéquitables et que des projets de plus de Mm<sup>3</sup> peuvent être développés dans ce cadre.

---

<sup>11</sup> B-0069, p. 5, 6 et 7.

<sup>12</sup> C-FCEI-0007, p. 4.

<sup>13</sup> C-FCEI-0015, p. 4.

#### **4. Décret et bénéfices allégués**

26. Le décret 1240-2025 demande à la Régie de tenir compte des bénéfices liés à la production locale de GSR.
27. Énergir semble interpréter ce décret comme une affirmation que de tels bénéfices existent et sont suffisants pour justifier l'achat de GSR locale à tout prix.
28. La FCEI estime important de rappeler que, malgré ce décret, il n'existe à ce jour aucune obligation légale ou réglementaire faite à Énergir de s'approvisionner au Québec en tout ou en partie.
29. Ainsi, la FCEI est d'avis que le décret ne dispense pas Énergir de démontrer les bénéfices qu'elle invoque. Elle estime au contraire qu'il appelle à une évaluation de ces bénéfices afin de permettre une prise de décision plus éclairée eu égard aux approvisionnements en GSR.
30. Or, Énergir n'a présenté aucune d'analyse permettant de quantifier ou de démontrer ces bénéfices.
31. La sécurité énergétique illustre bien cette insuffisance de preuve. Aucune étude n'a été produite, aucune mesure de la sécurité énergétique n'a été définie et aucune occurrence concrète de défaut d'approvisionnement lié au transport depuis l'Ontario n'était connue. Le contre-interrogatoire a confirmé qu'à la connaissance du témoin, il n'y a pas eu de problèmes sur les réseaux de TCPL ayant empêché Énergir de recevoir ses livraisons, tout en précisant que la sécurité énergétique n'était probablement pas l'élément le plus important dans la réflexion<sup>14</sup>.
32. Quant à la question du développement économique régional, l'étude fournie par l'AQPER considère seulement des impacts économiques bruts, mais ne fournit pas de scénario de référence. En ce qui a trait à la réduction de la dépendance aux énergies importées, Énergir ne produit aucune analyse des risques associés à une telle dépendance. De plus, Énergir met sur un pied d'égalité les approvisionnements canadiens et les approvisionnements américains, ce qui ne paraît pas raisonnable. Enfin, pour ce qui est de l'amélioration de la qualité de l'environnement, aucune quantification n'a été fournie par Énergir<sup>15</sup>.
33. Le dossier ne contient pas d'analyse suffisamment rigoureuse de ces bénéfices pour fonder la modification demandée<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> C-FCEI-0007, p. 6-7; A-0030, N.S. vol. 1, p. 54, l. 1-20.

<sup>15</sup> A-0035, N.S., vol. 2, p. 15, 16 et 17.

<sup>16</sup> C-FCEI-0007, p. 7-8.

## **5. Conclusion**

34. Ainsi, le dossier démontre que le rehaussement du prix plafond demandé pourrait entraîner des coûts considérables pour la clientèle sans que la Régie ne puisse les encadrer.
35. De plus, le rehaussement n'est pas nécessaire ni pour des raisons d'équité ni pour permettre l'émergence de projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>. Énergir reconnaît elle-même que l'hypothèse selon laquelle des projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> n'ont pu se développer à cause de cette contrainte est spéculative<sup>17</sup>. Le développement du projet EDI contredit d'ailleurs cette thèse.
36. Enfin, le décret 1240-2025 ne dispense pas Énergir d'établir et de mesurer les bénéfices qu'elle invoque au soutien de la production locale, ce qu'elle n'a pas fait.

**Pour ces motifs, la FCEI demande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir.**

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 13 mars 2026

*(s) Delegatus*

---

**Me Charles Turmel**

Procureur de l'intervenante

Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante

---

<sup>17</sup> C-FCEI-0015, p. 2 et 4; A-0030, N.S. vol. 1, p. 44, l. 6-20.